



STATUTS

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PREAMBULE..... | 3 |
| TITRE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION..... | 4 |
| Article 1 - Constitution et dénomination..... | 4 |
| Article 2 - Objet | 4 |
| Article 3 – Siège social | 4 |
| Article 4 – Durée | 4 |
| TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION..... | 4 |
| Article 5 – Qualité de membre | 4 |
| Article 6 – Conditions d'adhésion..... | 5 |
| Article 7 – Perte de qualité de membre | 5 |
| Titre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION | 5 |
| Article 8 – Ressources | 5 |
| TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION | 6 |
| Article 9 – Composition..... | 6 |
| Article 10 - Perte de la qualité d'administrateur | 6 |
| Article 11 – Bureau..... | 6 |
| Article 12 : Président..... | 7 |
| Article 13 - Fonctionnement | 7 |
| TITRE V – DIRECTION | 8 |
| Article 14 - Modalités..... | 8 |
| TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE | 9 |
| Article 15 - Composition..... | 9 |
| Article 16 – Modalités | 9 |
| TITRE VII - SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION..... | 10 |
| Article 17 - Commission de contrôle | 10 |
| Article 18 – Commissaire aux comptes | 10 |
| Article 19 – Exercice social | 10 |
| TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION | 11 |
| Article 20 – Modalités | 11 |
| TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS | 11 |
| Article 21 - Modalités | 11 |
| TITRE X – DISSOLUTION | 11 |
| Article 22 – Modalités | 11 |
| Article 23 - Liquidation | 11 |
| TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES | 11 |
| Article 24 – Modalités communes d'organisation des réunions | 11 |
| Article 25 – Évolutions..... | 12 |

PREAMBULE

Il est précisé que :

En 1943, l'association dénommée « COMITE D'HYGIENE INDUSTRIELLE DE L'AIN » a été constituée en son siège à Bourg en Bresse, 1 place Goujon.

Par la suite de modifications statutaires successives et des décisions d'assemblée générale extraordinaire le 18 avril 2005, sa dénomination est devenue SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL de l'AIN et le siège a été fixé à Péronnas, 247 chemin de Bellevue.

Le 22 juin 2016, le siège social a été transféré à l'adresse 280 avenue de San Severo à Bourg en Bresse.

D'une part,

En 1944, l'association dénommée « ASSOCIATION INTERENTREPRISES DES SERVICES MEDICAUX ET SOCIAUX DU TRAVAIL DE VILLEFRANCHE SUR SAONE ET LA REGION » a été constituée en son siège à Villefranche sur Saône, 42 rue Paul Bert.

Par la suite de modifications statutaires successives et des décisions d'assemblée générale :

En 1973, son siège a été transféré au 198 rue Gantillon à Villefranche sur Saône.

En 1979, sa dénomination est devenue « ASSOCIATION INTERENTREPRISES DES SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL DE VILLEFRANCHE SUR SAONE ET LA REGION ».

En 1988, sa dénomination est devenue « Médecine du Travail de Villefranche sur Saône et du Beaujolais- MTVB »

En décembre 1991, son siège a été transféré au 66 impasse Edouard Moreau à Villefranche sur Saône.

En 2005, sa dénomination est devenue « Santé au Travail de Villefranche sur Saône et du Beaujolais- STVB »

En 2007, STVB a fusionné avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail de Ouest Lyonnais.

D'autre part,

Ont fusionné suivant délibérations extraordinaires des Assemblées Générales des deux associations SST01 et STVB et traité de fusion en date du 23 septembre 2021 La dénomination de l'association fusionnée est « PRESTA AIN ET BEAUJOLAIS ».

TITRE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et dénomination

Entre les personnes morales ou physiques de droit privé qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination « service de prévention et de santé au travail de l'Ain et du Beaujolais » et pour sigle « PRESTA AIN ET BEAUJOLAIS ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut dans ce cadre notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 , du 20 juillet 2011, et la loi du 2 août 2021 et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou les substituer.

L'association en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises, a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Elle fournit à ses membres et à leurs salariés un ensemble socle de service qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues par les textes en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des salariés et de prévention de la désinsertion professionnelle conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues par les textes, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

L'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à BOURG EN BRESSE 280 avenue de San Severo.

Il pourra, par la suite, être transféré en tout lieu de la région Auvergne Rhône Alpes, par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des membres. Le conseil d'administration a pouvoir pour procéder à la modification corrélative de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peut adhérer à l'association en tant que membre tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II et entrant dans les limites de compétences géographique et professionnelle de l'association définie et autorisée par la tutelle.

Peuvent adhérer à l'association, les membres des autres catégories de bénéficiaires, en fonction des dispositions légales en vigueur.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les employeurs doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite à l'aide du support identifié ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer s'il y a lieu, les droits d'entrée, les cotisations, factures et frais divers dont les montants sont fixés chaque année.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission : le membre qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- la perte du statut d'employeur ;
- la radiation prononcée d'office dans les conditions prévues par le règlement intérieur, notamment pour non-paiement des droits, cotisations et facturations complémentaires dans les délais impartis ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, tel que notamment l'une des raisons suivantes :
 - violation des clauses statutaires ou du règlement intérieur,
 - non respect des obligations incombant aux membres au titre de la réglementation de la santé au travail
 - action préjudiciable aux intérêts de l'association.

Dans tous ces cas, les cotisations et factures complémentaires restent dues pour l'année civile entamée et les années antérieures ; aucun remboursement n'est effectué au titre de la cotisation de la période en cours.

En cas de radiation, le membre est prévenu par tous moyens, y compris courrier électronique et peut, sur sa demande écrite, être entendu par la Commission de Recours Amiable du conseil d'administration, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Titre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles et s'il y a lieu des droits d'entrée, fixés par le conseil d'administration et payables selon les modalités définies au règlement intérieur ;
- du remboursement des dépenses exposées par l'association pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins spécifiques non couverts par la cotisation annuelle et faisant l'objet d'une facturation complémentaire selon les modalités définies dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- des revenus de son patrimoine et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.
- Du revenu des prestations de santé au travail réalisées au bénéfice des collectivités décentralisées et établissements publics dès lors que la réglementation le leur permet et sous réserve d'approbation du contrat de prestations, pour une durée limitée, par le Conseil d'Administration.
- Et de toutes autres ressources non prohibées.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration composé de 20 administrateurs : 10 administrateurs représentant les employeurs et 10 administrateurs représentant les salariés, désignés respectivement par les organisations syndicales patronales et salariales selon leur représentativité nationale, parmi les membres.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne mandatée par celui-ci.

Les administrateurs sont indemnisés, sur demande, de leurs frais de déplacements et des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 10 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par :

- la démission du poste d'administrateur désigné notifiée par écrit au Président,
- la perte de qualité de membre (radiation)
- la perte du mandat notifiée au président de l'association par l'organisation concernée,
- la perte de statut de salarié du membre,
- la perte de la représentativité de l'organisation concernée.

L'administrateur absent et non excusé à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours interne possible.

En cas de manquement d'un administrateur désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'association, le conseil d'administration pourra révoquer son mandat.

Article 11 – Bureau

Le conseil d'administration constitue, en son sein, un bureau composé paritairement de six administrateurs employeurs et salariés.

La composition du bureau est déterminée comme suit :

L'ensemble des administrateurs employeurs procèdent parmi eux à l'élection des fonctions suivantes ;

- Un président,
- Un 2^{ème} vice-président
- Un secrétaire,

L'ensemble des administrateurs salariés procèdent parmi eux à l'élection des fonctions suivantes :

- Un 1^{er} vice-président
- Un trésorier,
- Un trésorier-adjoint,

Le Bureau a pour fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil d'administration, il n'a pas de pouvoir exécutif.

Le 1^{er} vice-président assiste le président dans la préparation de l'ordre du jour, et supervise la désignation par les organisations syndicales des représentants salariés.

La fonction de trésorier, ou trésorier adjoint est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur :

- la situation financière de l'association,
- le recouvrement des droits et cotisations.

Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements.

Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le trésorier adjoint

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président assisté de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Le secrétaire s'assure de la rédaction des comptes rendus de réunions, de la tenue des registres, de la réalisation des formalités statutaires et prépare l'ordre du jour avec le président

En cas d'empêchement, il est remplacé par un administrateur employeur.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'une des fonctions d'un membre du bureau, il est procédé à une nouvelle élection pour le poste concerné par l'ensemble des administrateurs employeurs ou salariés selon le cas et pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions des membres du bureau et d'égalité de voix pour un même poste, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 12 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense et en informe le conseil d'administration lors de la prochaine réunion.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Conformément aux dispositions légales, la présidence de l'association étant, en tout état de cause, affectée à un membre employeur du conseil d'administration, en cas d'absence du président, il est remplacé par le 2^{ème} vice-président, qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous établissements financiers ou de crédit, tous comptes et tous placements dans une gestion en bon père de famille.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il estime nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 13 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration a notamment pouvoir aux fins :

- D'établir le règlement intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service de Santé au Travail

- De gérer les fonds de l'Association, décider de leur affectation et assurer le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association.
- De fixer, s'il y a lieu, le montant des droits d'entrée, de la cotisation forfaitaire annuelle, des pénalités, de la grille tarifaire, des tarifs de prestations en vue de leur approbation par l'assemblée générale.
- D'arrêter les comptes de l'exercice en vue de l'approbation par l'Assemblée Générale
- De décider des acquisitions, ventes ou échanges immobiliers ainsi que leur mode de financement et des actes de gestion relatifs au patrimoine immobilier.
- D'identifier les membres du conseil d'administration susceptibles d'être rémunérés et de fixer leur rémunération ainsi que les modalités de versement.
- Dans le cas de la nomination d'un directeur mandataire social, de fixer la durée de son mandat, sa rémunération ainsi que les modalités de versement de celle-ci.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres, et au minimum deux fois par an.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si plus du tiers des administrateurs en exercice sont présents ou représentés.

Un administrateur a la faculté de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au conseil. Tout pouvoir transmis, sans désignation de mandataire est attribué au président ou en cas d'empêchement au vice-président.

Le nombre de pouvoirs détenu par un même administrateur est limité à deux, sauf pour le président qui peut détenir un nombre illimité de pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut par un autre administrateur.

Assistent également avec voix consultative, au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Directeur de l'Association (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant un ou des représentants des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Sur invitation du président, peuvent aussi assister au conseil d'administration toutes personnes pouvant éclairer les administrateurs. Celles-ci ne participent pas au vote.

TITRE V – DIRECTION

Article 14 - Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, personne physique, ayant le statut de salarié ou le statut de mandataire social.

Le statut du directeur mandataire social requiert la qualité de membre de l'association.

Si le directeur dispose du statut de salarié, le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Si le directeur dispose du statut de mandataire social, le conseil d'administration et le président approuvent le contrat de mandat ayant pour objet la direction, la gestion et le contrôle de l'association.

La fonction de directeur est régie par les dispositions légales du code du travail.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - Composition

L'Assemblée Générale est constituée des membres de l'association.

Les membres sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter et voter en son nom à l'assemblée générale.

Tout pouvoir transmis, sans désignation de mandataire est attribué au président, ou en cas d'empêchement, au vice-président.

Un membre peut recevoir plusieurs pouvoirs dans la limite de 5% des droits de vote Cette limitation n'est pas applicable aux pouvoirs donnés au président.

Seuls les membres à jour du paiement de la cotisation annuelle peuvent voter à l'Assemblée générale.

Chaque membre a droit à une voix par salarié, étant précisé qu'un travailleur indépendant, ou dirigeant déclaré sur les effectifs dispose d'une voix.

Pour le calcul des droits de vote, le décompte des salariés est effectué sur la base du nombre de salariés déclarés à la fin du trimestre civil précédant la convocation à l'assemblée générale.

Article 16 – Modalités

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par décision des administrateurs employeurs ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des membres par courrier électronique ou postal, soit par avis dans un journal d'annonces légales, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Toutefois, tout membre peut saisir le Conseil d'Administration, dix jours calendaires au moins avant la date de réunion de l'assemblée, en transmettant par écrit, une ou plusieurs questions, dont la réponse sera apportée lors de l'examen des questions diverses.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours ou à venir, valide le montant de la cotisation annuelle et de la grille tarifaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un secrétaire de séance nommé en début de séance. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tout membre de l'association qui en fait la demande.

TITRE VII - SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 17 - Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés.

La commission de contrôle est composée de 12 membres :

8 membres représentant les salariés et 4 membres représentant les employeurs, désignés respectivement par les organisations syndicales salariales et patronales, parmi les membres de l'association, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

- Les membres représentant les salariés élisent parmi eux un président
- Les membres représentant les employeurs élisent parmi eux un secrétaire

En cas de vacance d'une des fonctions de président ou de secrétaire de la commission, il est procédé à une nouvelle élection pour le poste concerné et pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance d'un poste d'un membre de la commission, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Des représentants de l'équipe pluridisciplinaire assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les membres de la commission sont indemnisés, sur demande, de leurs frais de déplacements et des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions

En outre, les membres salariés sont indemnisés par leur employeur de toute perte éventuelle de rémunération dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article D 4622-43 du Code du Travail pour les membres salariés de la Commission de Contrôle.

A ce titre l'association rembourse aux employeurs les frais ainsi engagés sur justificatifs.

Les membres employeurs de la commission de contrôle peuvent obtenir le remboursement du revenu perdu sur la base d'un forfait dont le montant est fixé par le conseil d'administration et dans des modalités similaires à celles relatives aux administrateurs.

Article 18 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant tous les 6 ans.

Il exerce sa mission de contrôle dans le respect des normes professionnelles.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration. Il est porté à la connaissance des membres lors de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21 - Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire requiert au moins un dixième des droits de vote portés par des membres présents et représentés à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à huit jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre des voix des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X – DISSOLUTION

Article 22 – Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 23 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif de la région Auvergne-Rhône-Alpes ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'État, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Modalités communes d'organisation des réunions

L'organisation de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) et des autres instances (Bureau du conseil d'administration, conseil d'administration, commission de contrôle) pourront se tenir à distance et/ou sous forme électronique (participation à distance par audioconférence, visioconférence...). Le vote des résolutions pourra se faire en conséquence en présentiel, par correspondance et/ou électroniquement avec des moyens dématérialisés, sécurisés et assurant l'identification du votant.

Article 25 – Évolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et des autorités dans les délais légaux.

Mise à jour des statuts approuvée par l'assemblée générale mixte du 15 décembre 2025.

Mise à jour rédactionnelle par délibération du conseil d'administration du 1^{er} avril 2026.